

Arrêt

n° 77 573 du 20 mars 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les requérants représentés par Me B. VANTHIEGHEM, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

H., D.

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous seriez né dans le village de Myselim situé dans la commune de Postribë, elle-même située dans le district de Shkodër en République d'Albanie. Vous y auriez vécu jusqu'à la fin des années nonante.

Le 26 août 1999, vous introduisez une première demande d'asile en Belgique sous votre vrai nom mais avec une nationalité frauduleuse. En date du 19 octobre 1999, cette demande se clôture par un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire pris par l'Office des Etrangers. Le 21 octobre 1999, vous

introduisez un recours urgent contre cette décision mais en vain puisque, le 22 septembre 2000, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides confirme la décision prise. Le 28 septembre 2000, vous introduisez alors un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat mais celui-ci est rejeté en date du 7 janvier 2002. Vous seriez alors reparti pour la République d'Albanie où vous auriez résidé jusqu'en septembre 2011.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Au mois de janvier/février 2011, un dénommé [H. Q. B.] vous aurait réclamé, par l'intermédiaire de votre cousin [D.], la terre sur laquelle vous travailliez en prétextant que celle-ci avait appartenu à son grand-père avant les années nonante. Le lendemain, vous auriez envoyé votre père et votre oncle pour parler aux proches de ce Monsieur [B.]. La rencontre entre vos deux familles se serait bien passée. Deux semaines plus tard, alors que vous étiez au centre ville, [H. Q. B.] vous aurait attrapé par la chemise et vous aurait dit que ça serait lui ou vous. Vous seriez de suite rentré chez vous et vous en auriez discuté avec votre père et vos frères. Le jour d'après, vous vous seriez rendu à Postribë, à la maison communale, et vous y auriez rencontré son président, Monsieur [F.S.]. Après vous avoir écouté, il vous aurait dit qu'il allait résoudre ce problème. A la fin du mois de mars 2011, vous seriez à nouveau tombé sur Monsieur B. au centre. Il vous aurait insulté et menacé de mort. Suite à cet incident, vous seriez retourné à la maison communale de Postribë et vous vous seriez plaint auprès du président [S.]. Ce dernier en aurait averti les policiers de la zone qui se seraient immédiatement rendus au domicile de la famille [B.] afin de régler le problème. Là, Monsieur [H. Q. B.] leur aurait dit qu'il n'avait pas de problème. Un mois après, le même scénario se serait répété au centre ville et les gens aux alentours auraient même dû vous séparer. Vous en auriez parlé avec les membres de votre famille et votre père et votre oncle se seraient une nouvelle fois adressés à sa famille. Ils auraient rencontré les frères de [H. Q. B.] qui leur auraient dit qu'ils ne pouvaient rien faire car leur frère ne les écoutait pas. Trois jours plus tard, vous auriez envoyé les vieux de la zone afin qu'ils essaient de résoudre ce problème de terre. Ceux-ci auraient bien été accueillis et [H. Q. B.] leur aurait dit qu'il ne vous menacerait plus. Pendant un à deux mois, vous n'auriez plus rencontré de problème. Le 5 juillet 2011, alors que vous irriguiez votre terre aux alentours de cinq heures du matin, [H. Q. B.] se serait introduit sur votre terre et vous aurait maintenu par terre en vous visant avec un fusil alors que deux autres personnes vous auraient roué de coups. Vous auriez contacté votre famille pour qu'elle vienne vous chercher et vous auriez été emmené au centre médical de Shkodër où vous auriez bénéficié de soins. Le même jour, vous vous seriez rendu au poste de police de Shkodër afin de déposer plainte contre [H. Q. B.]. Ce dernier aurait été interrogé au poste mais il aurait été relâché par manque de preuves et notamment de témoignages. Deux jours plus tard, cet homme aurait envoyé les sages de la zone à votre domicile pour vous demander de vous réconcilier. Vous auriez accueilli les sages selon la tradition mais, étant trop humilié, vous auriez refusé de lui pardonner. Deux à trois semaines après, il aurait à nouveau envoyé les sages à votre domicile mais vous auriez toujours refusé de vous réconcilier et vous auriez ajouté que ça ne valait pas la peine de revenir. Le 25 août 2011, aux alentours de vingt et une heures, accompagné de vos frères, vous auriez attendu Monsieur [H. Q. B.] sur la route et vous l'auriez maltraité. Une fois chez vous, votre père aurait appris ce que vous veniez de faire et vous aurait dit que puisque vous veniez d'aggraver le problème, vous deviez rester cloîtrés au domicile familial. Votre père aurait alors pris contact avec les sages du village et avec les gens chargés de s'occuper des réconciliations dans le cadre de vendettas, à savoir [M. D.] et [N. S.]. Deux jours après l'incident, ils se seraient présentés au domicile de Monsieur [H. Q. B.] qui aurait refusé de les recevoir et qui leur aurait dit que vous lui deviez un sang. C'est à ce moment là, qu'une vendetta aurait été déclarée à votre encontre. Depuis ce jour, vos enfants n'auraient plus mis les pieds à l'école et vous seriez resté enfermé au domicile familial à l'exception d'une ou deux fois où vous seriez sorti, escorté, en voiture, par votre cousin, pour vous rendre à Shkodër afin de récupérer les documents nécessaires à votre voyage.

Ne pouvant vivre cloîtré et craignant pour la vie de votre épouse, Madame E. H., et de vos enfants, vous auriez décidé de quitter l'Albanie. En date du 17 septembre 2011, votre cousin vous aurait conduit à Shkodër où vous auriez embarqué à bord d'un bus en direction de Durrës. De là, vous auriez pris le ferry jusqu'en Italie. A Milan, vous auriez pris le train jusqu'à Bruxelles. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 20 septembre 2011 et le lendemain, vous introduisez votre demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité délivrée par les autorités albanaises en date du 19 mars 2009, votre passeport délivré par les autorités albanaises le 21 août 2009, une attestation de la commune de Postribë délivrée le 23 août 2011 par le président du village de M., R. C. et par le président de la commune de Postribë, Faz Shabaj, relatant les

faits à la base de votre demande d'asile, un document du commissariat de police de Shkodër délivré le 2 septembre 2011 ainsi qu'une attestation de l'Association des missionnaires de la paix et de réconciliation d'Albanie datée du 5 septembre 2011 attestant tous deux de ces mêmes faits.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous fondez votre crainte de retour en Albanie uniquement sur l'existence d'une vendetta initiée par un certain [H. Q. B.] et dans laquelle vous seriez visé (p.19 du rapport d'audition du 14 novembre 2011). Ainsi, vous expliquez avoir été contraint de rester enfermé chez vous pendant deux semaines par crainte d'être tué par Monsieur [H. Q. B.], en représailles d'une dispute lors de laquelle vous l'auriez maltraité. Vous auriez agi de la sorte en réponse aux coups qu'il vous aurait infligés en date du 5 juillet 2011 en raison de la propriété terrienne qu'il aurait voulu se réapproprier (pp.7, 8, 11, 16 et 18 du rapport d'audition du 14 novembre 2011). Pourtant, force est de constater que vous ne parvenez pas à me convaincre de la véracité des faits que vous invoquez.

Tout d'abord, il convient de faire remarquer que, selon vos propres déclarations, toutes les démarches entreprises pour résoudre le conflit qui vous opposerait à Monsieur [H. Q. B.] – à savoir l'envoi de votre père et de votre oncle, les envois successifs des sages de la zone et l'envoi de membres de l'Association des Missionnaires de la paix et de réconciliation de l'Albanie - ont été exécutées avant que ce dernier ne déclare une vendetta à votre rencontre (pp.13, 16 et 18 du rapport d'audition du 14 novembre 2011). Questionné alors sur les démarches que vous auriez entamées à la suite de l'annonce de la vendetta, vous déclarez n'avoir rien fait et vous ajoutez n'avoir envoyé personne. Convié à vous expliquer quant à cette attitude passive, vous répondez que les sages et les membres de l'Association des Missionnaires de la paix et de réconciliation de l'Albanie n'avaient rien pu faire lorsque vous les aviez envoyés à la suite des coups que vous aviez infligés à Monsieur [H. Q. B.] et vous dites n'avoir rien tenté en raison du caractère peu raisonnable de votre agresseur (p.19 du rapport d'audition du 14 novembre 2011) ; ce qui est insuffisant. En effet, ce manque de démarches peut être considéré comme insuffisant surtout dans le cas où vous soutenez que la vendetta déclarée à votre rencontre constitue l'élément déclencheur de votre départ de la République d'Albanie pour le territoire belge.

Ensuite, vous fournissez, à l'appui de vos déclarations, une attestation émanant du commissariat de police du district de Shkodër (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copie n°8). Force est de constater que, selon vos propres allégations, bien que ce document vous ait été remis le 2 septembre 2011, ce dernier aurait été rédigé à la suite de l'incident qui se serait déroulé sur votre terre le 5 juillet 2011, soit un mois et demi avant la déclaration d'une vendetta à votre rencontre. Par conséquent, si ce document atteste de l'existence d'un problème foncier entre vous et Monsieur [H. Q. B.] et d'une menace sur votre vie, celui-ci n'est nullement en mesure d'établir, à lui seul, le bien fondé de vos propos quant à l'existence d'une vendetta à votre rencontre. De plus, soulignons que, si cette attestation insiste sur l'incapacité des autorités à résoudre votre problème de propriété, celle-ci ne stipule aucunement que les autorités nationales ne seraient pas en mesure de vous assurer une protection au sens de l'article 48/5 de la Loi des Etrangers du 15 décembre 1980 si des tiers vous menaçaient. Au contraire, cette attestation prouve que la police agit et prend des mesures adéquates lorsque des menaces pèsent sur la vie des citoyens, ce qui est démontré dans votre cas puisque cette attestation relate que la police vous aurait escorté jusqu'au commissariat.

En outre, concernant des attestations délivrées par l'Association des Missionnaires de la Paix et de Réconciliation en Albanie de [M.D.] (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copie n°9) et par la commune de Postribë (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copie n°10), force est de reconnaître qu'une large zone d'ombre plane sur leur caractère probant.

En effet, il convient d'ajouter que, selon les informations disponibles au Commissariat général (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n°2 intitulée « SRB, Albanie : Corruption et documents faux ou falsifiés », pp.7, 8, 11 et 13), la police albanaise a dernièrement dénoncé plusieurs documents émanant de l'association mentionnée ci-dessus comme étant des faux, décrivant des vendettas qui n'existent pas. Par ailleurs, [N. S.], secrétaire de l'association et dont le nom apparaît sur le document

que vous présentez, a reconnu devant les médias que beaucoup d'attestations avaient été rédigées sur bases d'attestations délivrées par les communes, ce qui implique que des communes ont également délivré de fausses attestations. En effet, la police albanaise a déclaré que des bourgmestres, dont le bourgmestre de la commune de Postribë, Monsieur Faz Shabaj, ont été reconnus responsables d'abus de pouvoir et de faux en écriture dans ce contexte. De fait, aussi bien les autorités belges que les autorités albanaises sont au courant de l'existence d'une fraude massive en ce qui concerne les documents ayant trait à des vendettas et délivrés en Albanie par les associations de réconciliation ainsi que par les communes. Or, dans ce contexte, il est difficile d'accorder une force totalement probante aux deux documents susmentionnés. Par ailleurs, il convient de faire remarquer qu'il n'est pas mentionné, dans l'attestation de l'Association des missionnaires de la paix et de la réconciliation d'Albanie, que vous êtes en vendetta (Gjakmarja) avec Monsieur [H. Q. B.]. En effet, ce document parle uniquement d'un conflit de propriété.

Quoiqu'il en soit, quand bien même les documents dont il a été question s'avéraient être dignes de confiance – ce qui est sérieusement mis en doute dans le cas présent – force est de constater que vos déclarations et celles de votre épouse, Madame E. H. ébranlent l'existence d'une vendetta en ce qui vous concerne. En premier lieu, interrogé au sujet des démarches effectuées pour vous procurer les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez vous être mu, à chaque reprise, à Shkodër en compagnie de votre cousin, [D.], qui vous aurait emmené en voiture auprès du commissariat de police, auprès de l'Association des Missionnaires de la paix et de réconciliation d'Albanie et auprès d'une agence pour retirer vos tickets de voyage pour la Belgique. Convié à vous expliquer sur la raison pour laquelle votre cousin vous aurait à chaque fois escorté, vous dites avoir pris des précautions car vous ne pouviez pas sortir seul et que Shkodër était loin de votre domicile (pp.6, 7, 8 et 20 du rapport d'audition du 14 novembre 2011). Questionné sur votre crainte de fréquenter des lieux publics, vous répondez que Shkodër est assez éloigné du domicile de Monsieur [H. Q. B.] et que par conséquent vous n'aviez pas à craindre qu'il en soit averti (pp.20 et 21 du rapport d'audition du 14 novembre 2011). Cependant, il convient de relever que, selon les déclarations de votre épouse (Cfr. Rapport d'audition de [E. H.] du 24 novembre 2011, p.5), en date du 2 septembre 2011, ce qui correspond à la période pendant laquelle vous avez déclaré être resté enfermé chez vous, vous vous seriez rendu à la commune de Postribë en fourgon. Vous auriez marché seul jusqu'à l'arrêt du fourgon qui se trouve à moins de vingt mètres de votre domicile et vous seriez monté dans un fourgon qui effectue une liaison entre les différentes communes. Dès lors, le Commissariat général en conclut que vous êtes sorti de chez vous de jour, que vous avez attendu le fourgon dans la rue, à la vue de tous, que vous êtes monté dans le fourgon qui n'est autre qu'un transport en commun et que vous avez fréquenté la maison communale de Postribë à savoir un lieu public situé à moins d'une dizaine de minutes de votre domicile pour obtenir une composition familiale (Cfr. Rapport d'audition de [E. H.], p.5 et Cfr. Farde verte du dossier administratif, copie n°7). Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le comportement que vous avez observé en date du 2 septembre 2011- à savoir emprunter un transport public qui relie les différentes communes entre elles - est incompatible avec le comportement d'une personne qui est ciblée par une vendetta et ce, d'autant plus que la commune de Postribë se situe non loin du domicile de Monsieur [H. Q. B.] qui réside dans la commune de Rrethina, commune collée à la vôtre. A ce sujet, notons encore que le fait de prendre des précautions pour vous rendre à Shkodër qui est éloigné d'une dizaine de kilomètres de votre domicile et ne pas en prendre pour vous rendre dans une zone proche de votre domicile, susceptible d'être fréquentée par votre agresseur, semble donc peu compatible avec l'attitude d'une personne qui craint réellement pour sa vie. En second lieu, soulignons que le bus que vous avez pris pour fuir est parti du centre de Shkodër aux alentours de cinq heures du soir, soit d'un lieu public, et que ce départ ne semble pas avoir suscité en votre chef un quelconque stress (pp.10 et 20 du rapport d'audition du 14 novembre 2011). Finalement, il n'est pas permis au Commissariat général d'affirmer que vous seriez resté enfermé chez vous comme dans le cas d'une véritable vendetta, ce qui relativise également la gravité de la crainte que vous exprimez.

De plus, quand bien même vous deviez nécessiter une protection, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n°1 intitulée « SRB, Albanie : Vendetta, pp.15 à 18 et copie n°3 intitulée « Criminal Code of the Republic of Albania », articles 50, 78 et 83/a) que les autorités albanaises sont aptes et disposées à offrir une protection, au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les Etrangers, à leurs ressortissants qui seraient menacés par l'existence d'une vendetta. Ainsi, en 2001, des amendements ont été apportés au système judiciaire

albanais : la menace de vendetta a été érigée en délit pénal, le meurtre commis en raison d'une vendetta est devenu une circonstance aggravante et ce, afin d'alourdir les peines relatives à ces meurtres. Bien que le nombre de procédures pénales pour meurtre du fait de vendetta ne constitue qu'un faible pourcentage de l'ensemble des procédures liées aux articles 78 et 83/a du Code pénal albanais, on constate une relative augmentation du nombre de condamnations pour vendetta. Des mesures concrètes ont également été mises en place au sein de la police albanaise afin de lutter contre ce phénomène : la coopération entre la police et le Parquet a été renforcée, des formations spécifiques sont désormais données au personnel de la police concernant la prévention et l'élucidation des meurtres dans les cas de vendetta et des unités spéciales ont été constituées dans plusieurs préfectures du Nord du pays (Shkodër, Kukës, Lezhë et Dibër). De plus, afin de lutter contre le sentiment d'impunité, les autorités albanaises ont rouvert divers dossiers de crimes et délits liés à des cas de vendetta et ont demandé l'extradition de plusieurs suspects séjournant à l'étranger. De ce qui précède, il résulte que les autorités albanaises prennent actuellement des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions et les atteintes graves auxquelles leurs ressortissants pourraient être exposés du fait de leur implication dans une vendetta.

Enfin, observons que rien n'indique qu'en cas de retour, vous ne pourriez vous installer ailleurs que dans votre village, situé dans la commune de Postribë à Shkodër, en Albanie, de façon à échapper à d'éventuelles persécutions et/ou atteintes graves de la part de Monsieur [H.Q. B.]. En effet, interrogé à ce sujet, vous répliquez que le seul et unique frein à l'alternative de fuite interne est le manque de moyens financiers et la peur que personne ne puisse vous entretenir (p.21 du rapport d'audition du 14 novembre 2011). De par cette réponse, vous démontrez qu'il vous aurait été/ serait possible de fuir et de vous installer ailleurs en Albanie sans que Monsieur [H.Q. B.] n'en ait connaissance et que c'est l'aspect financier qui vous évoque le plus de craintes.

Dans ces conditions, les documents que vous versez au dossier administratif et dont il n'a pas encore été question, – à savoir votre carte d'identité et votre passeport – ont trait à votre identité et à votre nationalité mais ne sont pas de nature à remettre en cause les éléments de motivation susmentionnés.

Finalement, je tiens à vous signaler que le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris, envers votre épouse, Madame [E.H.], qui invoquait des motifs d'asile identiques aux vôtres, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Et

H., E.

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous seriez née dans le village de Dragoç à Shkodër en République d'Albanie. Après votre mariage jusqu'à votre départ pour la Belgique au mois de septembre 2011, vous auriez résidé avec votre époux, Monsieur [D.H.], au village de Myselim situé dans la commune de Postribë à Shkodër.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Au mois de janvier/février 2011, un dénommé [H. Q. B.] aurait réclamé à votre époux, par l'intermédiaire de son cousin Dashamir, la terre sur laquelle il travaillait en prétextant que celle-ci avait appartenu à son grand-père avant les années nonante. Le lendemain, votre mari aurait envoyé votre beau-père et son frère pour parler aux proches de ce Monsieur [B.]. La rencontre entre les deux familles se serait bien passée. Deux semaines plus tard, alors que votre époux était au centre ville, [H. Q. B.] l'aurait attrapé par la chemise et lui aurait dit que ça serait lui ou votre mari. Votre époux serait de suite rentré chez vous et il en aurait discuté avec son père et ses frères. Le jour d'après, il se serait rendu à Postribë, à la

maison communale, et il y aurait rencontré son président, Monsieur [F.S.]. Après l'avoir écouté, il lui aurait dit qu'il allait résoudre ce problème. A la fin du mois de mars 2011, votre époux serait à nouveau tombé sur Monsieur [B.] au centre. Il l'aurait insulté et menacé de mort. Suite à cet incident, votre mari serait retourné à la maison communale de Postribë et il se serait plaint auprès du président Shabaj. Ce dernier en aurait averti les policiers de la zone qui se seraient immédiatement rendus au domicile de la famille [B.] afin de régler le problème. Là, Monsieur [H. Q. B.] leur aurait dit qu'il n'avait pas de problème. Un mois après, le même scénario se serait répété au centre ville et les gens aux alentours auraient même dû les séparer. Votre mari en aurait parlé avec les membres de sa famille et son père et son oncle se seraient une nouvelle fois adressés à la famille de Monsieur [H. Q. B.]. Ils auraient rencontré les frères de [H. Q. B.] qui leur auraient dit qu'ils ne pouvaient rien faire car leur frère ne les écoutait pas. Trois jours plus tard, votre mari aurait envoyé les vieux de la zone afin qu'ils essaient de résoudre ce problème de terre. Ceux-ci auraient bien été accueillis et [H. Q. B.] leur aurait dit qu'il ne menacerait plus votre époux. Pendant un à deux mois, votre mari n'aurait plus rencontré de problème. Le 5 juillet 2011, alors que votre époux irriguait sa terre aux alentours de cinq heures du matin, [H. Q. B.] se serait introduit sur la terre et l'aurait maintenu par terre en le visant avec un fusil alors que deux autres personnes l'auraient roué de coups. Il vous aurait alors contacté pour que vous veniez le chercher. Votre époux aurait été emmené au centre médical de Shkodër où il aurait bénéficié de soins. Le même jour, il se serait rendu au poste de police de Shkodër afin de déposer plainte contre [H. Q. B.]. Ce dernier aurait été interrogé au poste mais il aurait été relâché par manque de preuves et notamment de témoignages. Deux jours plus tard, cet homme aurait envoyé les sages de la zone à votre domicile pour demander pardon à votre mari. Vous auriez accueilli les sages selon la tradition mais, étant trop humilié, votre mari aurait refusé de lui pardonner. Deux à trois semaines après, il aurait à nouveau envoyé les sages à votre domicile mais votre époux aurait toujours refusé de se réconcilier et il aurait ajouté que ça ne valait pas la peine de revenir. Le 25 août 2011, aux alentours de vingt et une heures, accompagné de ses frères, votre mari aurait attendu Monsieur [H. Q. B.] sur la route et ils l'auraient maltraité. Une fois rentrés, votre beau-père aurait appris ce qu'ils venaient de faire et leur aurait dit que puisque ils venaient d'aggraver le problème, ils devaient rester cloîtrés au domicile familial. Votre beau-père aurait alors pris contact avec les sages du village et avec les gens chargés de s'occuper des réconciliations dans le cadre de vendettas, à savoir [M.D.] et [N. S.]. Deux jours après l'incident, ils se seraient présentés au domicile de Monsieur [H. Q. B.] qui aurait refusé de les recevoir et qui leur aurait dit que votre époux lui devait un sang. C'est à ce moment là, qu'une vendetta aurait été déclarée à son encontre. Depuis ce jour, vos enfants n'auraient plus mis les pieds à l'école et votre mari serait resté enfermé au domicile familial à l'exception d'une ou deux fois où il serait sorti, escorté en voiture par son cousin, pour se rendre à Shkodër afin de récupérer les documents nécessaires à votre voyage.

Ne pouvant vivre dans ces conditions et craignant pour la vie de votre mari et de vos enfants, vous auriez décidé de quitter l'Albanie. En date du 17 septembre 2011, le cousin de votre époux vous aurait conduite à Shkodër où vous auriez embarqué à bord d'un bus en direction de Durrës. De là, vous auriez pris le ferry jusqu'en Italie. A Milan, vous auriez pris le train jusqu'à Bruxelles. Vous seriez arrivée sur le territoire belge le 20 septembre 2011 et le lendemain, vous introduisez votre demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité délivrée par les autorités albanaises en date du 21 juin 2009, votre passeport délivré par les autorités albanaises le 30 août 2010, le passeport de votre fille [A. H.] délivré par les autorités albanaises en date du 30 août 2010, le passeport de votre fils [Z. H.] délivré par les autorités albanaises le 30 août 2010, le passeport de votre fils [G. H.] délivré par les autorités albanaises le 30 août 2010 ainsi qu'une composition familiale délivrée par la commune de Shkodër en date du 2 septembre 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

« En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre époux (Cfr. rapport d'audition de [D.H.] du 14 novembre 2011, pp.6 à 21). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

En effet, vous fondez votre crainte de retour en Albanie uniquement sur l'existence d'une vendetta initiée par un certain [H. Q. B.] et dans laquelle vous seriez visé (p.19 du rapport d'audition du 14 novembre 2011). Ainsi, vous expliquez avoir été contraint de rester enfermé chez vous pendant deux semaines par crainte d'être tué par Monsieur [H. Q. B.], en représailles d'une dispute lors de laquelle vous l'auriez maltraité. Vous auriez agi de la sorte en réponse aux coups qu'il vous aurait infligés en date du 5 juillet 2011 en raison de la propriété terrienne qu'il aurait voulu se réapproprier (pp.7, 8, 11, 16 et 18 du rapport d'audition du 14 novembre 2011). Pourtant, force est de constater que vous ne parvenez pas à me convaincre de la véracité des faits que vous invoquez.

Tout d'abord, il convient de faire remarquer que, selon vos propres déclarations, toutes les démarches entreprises pour résoudre le conflit qui vous opposerait à Monsieur [H. Q. B.] – à savoir l'envoi de votre père et de votre oncle, les envois successifs des sages de la zone et l'envoi de membres de l'Association des Missionnaires de la paix et de réconciliation de l'Albanie - ont été exécutées avant que ce dernier ne déclare une vendetta à votre rencontre (pp.13, 16 et 18 du rapport d'audition du 14 novembre 2011). Questionné alors sur les démarches que vous auriez entamées à la suite de l'annonce de la vendetta, vous déclarez n'avoir rien fait et vous ajoutez n'avoir envoyé personne. Convié à vous expliquer quant à cette attitude passive, vous répondez que les sages et les membres de l'Association des Missionnaires de la paix et de réconciliation de l'Albanie n'avaient rien pu faire lorsque vous les aviez envoyés à la suite des coups que vous aviez infligés à Monsieur [H. Q. B.] et vous dites n'avoir rien tenté en raison du caractère peu raisonnable de votre agresseur (p.19 du rapport d'audition du 14 novembre 2011) ; ce qui est insuffisant. En effet, ce manque de démarches peut être considéré comme insuffisant surtout dans le cas où vous soutenez que la vendetta déclarée à votre rencontre constitue l'élément déclencheur de votre départ de la République d'Albanie pour le territoire belge.

Ensuite, vous fournissez, à l'appui de vos déclarations, une attestation émanant du commissariat de police du district de Shkodër (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copie n°8). Force est de constater que, selon vos propres allégations, bien que ce document vous ait été remis le 2 septembre 2011, ce dernier aurait été rédigé à la suite de l'incident qui se serait déroulé sur votre terre le 5 juillet 2011, soit un mois et demi avant la déclaration d'une vendetta à votre rencontre. Par conséquent, si ce document atteste de l'existence d'un problème foncier entre vous et Monsieur [H. Q. B.] et d'une menace sur votre vie, celui-ci n'est nullement en mesure d'établir, à lui seul, le bien fondé de vos propos quant à l'existence d'une vendetta à votre rencontre. De plus, soulignons que, si cette attestation insiste sur l'incapacité des autorités à résoudre votre problème de propriété, celle-ci ne stipule aucunement que les autorités nationales ne seraient pas en mesure de vous assurer une protection au sens de l'article 48/5 de la Loi des Etrangers du 15 décembre 1980 si des tiers vous menaçaient. Au contraire, cette attestation prouve que la police agit et prend des mesures adéquates lorsque des menaces pèsent sur la vie des citoyens, ce qui est démontré dans votre cas puisque cette attestation relate que la police vous aurait escorté jusqu'au commissariat.

En outre, concernant des attestations délivrées par l'Association des Missionnaires de la Paix et de Réconciliation en Albanie de [M.D.] (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copie n°9) et par la commune de Postribë (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copie n°10), force est de reconnaître qu'une large zone d'ombre plane sur leur caractère probant. En effet, il convient d'ajouter que, selon les informations disponibles au Commissariat général (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n°2 intitulée « SRB, Albanie : Corruption et documents faux ou falsifiés », pp.7, 8, 11 et 13), la police albanaise a dernièrement dénoncé plusieurs documents émanant de l'association mentionnée ci-dessus comme étant des faux, décrivant des vendettas qui n'existent pas.

Par ailleurs, N. S., secrétaire de l'association et dont le nom apparaît sur le document que vous présentez, a reconnu devant les médias que beaucoup d'attestations avaient été rédigées sur bases d'attestations délivrées par les communes, ce qui implique que des communes ont également délivré de fausses attestations. En effet, la police albanaise a déclaré que des bourgmestres, dont le bourgmestre de la commune de Postribë, Monsieur Faz Shabaj, ont été reconnus responsables d'abus de pouvoir et de faux en écriture dans ce contexte. De fait, aussi bien les autorités belges que les autorités albanaises sont au courant de l'existence d'une fraude massive en ce qui concerne les documents ayant trait à des vendettas et délivrés en Albanie par les associations de réconciliation ainsi que par les communes. Or,

dans ce contexte, il est difficile d'accorder une force totalement probante aux deux documents susmentionnés. Par ailleurs, il convient de faire remarquer qu'il n'est pas mentionné, dans l'attestation de l'Association des missionnaires de la paix et de la réconciliation d'Albanie, que vous êtes en vendetta (Gjakmarrja) avec Monsieur [H. Q. B.]. En effet, ce document parle uniquement d'un conflit de propriété.

Quoiqu'il en soit, quand bien même les documents dont il a été question s'avéraient être dignes de confiance – ce qui est sérieusement mis en doute dans le cas présent – force est de constater que vos déclarations et celles de votre épouse, Madame [E. H.] ébranlent l'existence d'une vendetta en ce qui vous concerne. En premier lieu, interrogé au sujet des démarches effectuées pour vous procurer les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez vous être mu, à chaque reprise, à Shkodër en compagnie de votre cousin, [D.], qui vous aurait emmené en voiture auprès du commissariat de police, auprès de l'Association des Missionnaires de la paix et de réconciliation d'Albanie et auprès d'une agence pour retirer vos tickets de voyage pour la Belgique. Convié à vous expliquer sur la raison pour laquelle votre cousin vous aurait à chaque fois escorté, vous dites avoir pris des précautions car vous ne pouviez pas sortir seul et que Shkodër était loin de votre domicile (pp.6, 7, 8 et 20 du rapport d'audition du 14 novembre 2011). Questionné sur votre crainte de fréquenter des lieux publics, vous répondez que Shkodër est assez éloigné du domicile de Monsieur [H. Q. B.] et que par conséquent vous n'aviez pas à craindre qu'il en soit averti (pp.20 et 21 du rapport d'audition du 14 novembre 2011). Cependant, il convient de relever que, selon les déclarations de votre épouse (Cfr. Rapport d'audition de [E. H.] du 24 novembre 2011, p.5), en date du 2 septembre 2011, ce qui correspond à la période pendant laquelle vous avez déclaré être resté enfermé chez vous, vous vous seriez rendu à la commune de Postribë en fourgon. Vous auriez marché seul jusqu'à l'arrêt du fourgon qui se trouve à moins de vingt mètres de votre domicile et vous seriez monté dans un fourgon qui effectue une liaison entre les différentes communes. Dès lors, le Commissariat général en conclut que vous êtes sorti de chez vous de jour, que vous avez attendu le fourgon dans la rue, à la vue de tous, que vous êtes monté dans le fourgon qui n'est autre qu'un transport en commun et que vous avez fréquenté la maison communale de Postribë à savoir un lieu public situé à moins d'une dizaine de minutes de votre domicile pour obtenir une composition familiale (Cfr. Rapport d'audition de [E.H.], p.5 et Cfr. Farde verte du dossier administratif, copie n°7). Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le comportement que vous avez observé en date du 2 septembre 2011- à savoir emprunter un transport public qui relie les différentes communes entre elles - est incompatible avec le comportement d'une personne qui est ciblée par une vendetta et ce, d'autant plus que la commune de Postribë se situe non loin du domicile de Monsieur [H. Q. B.] qui réside dans la commune de Rrethina, commune collée à la vôtre. A ce sujet, notons encore que le fait de prendre des précautions pour vous rendre à Shkodër qui est éloigné d'une dizaine de kilomètres de votre domicile et ne pas en prendre pour vous rendre dans une zone proche de votre domicile, susceptible d'être fréquentée par votre agresseur, semble donc peu compatible avec l'attitude d'une personne qui craint réellement pour sa vie. En second lieu, soulignons que le bus que vous avez pris pour fuir est parti du centre de Shkodër aux alentours de cinq heures du soir, soit d'un lieu public, et que ce départ ne semble pas avoir suscité en votre chef un quelconque stress (pp.10 et 20 du rapport d'audition du 14 novembre 2011). Finalement, il n'est pas permis au Commissariat général d'affirmer que vous seriez resté enfermé chez vous comme dans le cas d'une véritable vendetta, ce qui relativise également la gravité de la crainte que vous exprimez.

De plus, quand bien même vous deviez nécessiter une protection, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n°1 intitulée « SRB, Albanie : Vendetta, pp.15 à 18 et copie n°3 intitulée « Criminal Code of the Republic of Albania », articles 50, 78 et 83/a) que les autorités albanaises sont aptes et disposées à offrir une protection, au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les Etrangers, à leurs ressortissants qui seraient menacés par l'existence d'une vendetta. Ainsi, en 2001, des amendements ont été apportés au système judiciaire albanais : la menace de vendetta a été érigée en délit pénal, le meurtre commis en raison d'une vendetta est devenu une circonstance aggravante et ce, afin d'alourdir les peines relatives à ces meurtres.

Bien que le nombre de procédures pénales pour meurtre du fait de vendetta ne constitue qu'un faible pourcentage de l'ensemble des procédures liées aux articles 78 et 83/a du Code pénal albanais, on constate une relative augmentation du nombre de condamnations pour vendetta. Des mesures concrètes ont également été mises en place au sein de la police albanaise afin de lutter contre ce phénomène : la coopération entre la police et le Parquet a été renforcée, des formations spécifiques sont désormais données au personnel de la police concernant la prévention et l'élucidation des meurtres dans les cas de vendetta et des unités spéciales ont été constituées dans plusieurs préfectures du Nord du pays (Shkodër, Kukës, Lezhë et Dibër). De plus, afin de lutter contre le

sentiment d'impunité, les autorités albanaises ont rouvert divers dossiers de crimes et délits liés à des cas de vendetta et ont demandé l'extradition de plusieurs suspects séjournant à l'étranger. De ce qui précède, il résulte que les autorités albanaises prennent actuellement des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions et les atteintes graves auxquelles leurs ressortissants pourraient être exposé du fait de leur implication dans une vendetta.

Enfin, observons que rien n'indique qu'en cas de retour, vous ne pourriez vous installer ailleurs que dans votre village, situé dans la commune de Postribë à Shkodër, en Albanie, de façon à échapper à d'éventuelles persécutions et/ou atteintes graves de la part de Monsieur [H. Q. B.]. En effet, interrogé à ce sujet, vous répliquez que le seul et unique frein à l'alternative de fuite interne est le manque de moyens financiers et la peur que personne ne puisse vous entretenir (p.21 du rapport d'audition du 14 novembre 2011). De par cette réponse, vous démontrez qu'il vous aurait été/ serait possible de fuir et de vous installer ailleurs en Albanie sans que Monsieur [H. Q. B.] n'en ait connaissance et que c'est l'aspect financier qui vous évoque le plus de craintes.

Dans ces conditions, les documents que vous versez au dossier administratif et dont il n'a pas encore été question, – à savoir votre carte d'identité et votre passeport – ont trait à votre identité et à votre nationalité mais ne sont pas de nature à remettre en cause les éléments de motivation susmentionnés. »

A la lumière de ce qui précède, les documents que vous versez au dossier administratif – à savoir votre carte d'identité, votre passeport, les passeports de vos trois enfants ainsi qu'une composition familiale – ont trait à votre identité, à votre nationalité et aux liens de parenté qui vous unissent aux membres de votre famille mais ne sont pas de nature à remettre en cause la dite décision.

Partant, une décision analogue à celle de votre époux, Monsieur [D.H.], à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise à votre égard.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») « *en relation avec l'obligation générale de diligence et d'attention et le principe général de bonne administration* ».

3.2. Elle invoque un deuxième moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; des principes généraux de bonne administration, en particulier « *le principe d'obligation générale de diligence et d'attention- décision irraisonnable* ».

3.3. En conséquence, elle demande « *de frapper de nullité* » les décisions attaquées et d'accorder aux requérants le statut de protection subsidiaire.

4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante produit un article intitulé « *De Balkan isoleren is geen optie* », un rapport daté d'avril 2004 intitulé « *Country information & Policy Unit Immigration & Nationality Directorate Home Office, UNITED KINGDOM* » ainsi qu'un document de réponse concernant la problématique de vendetta en Albanie.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles viennent étayer la critique des décisions attaquées.

5. Discussion

5.1. En l'espèce, les décisions attaquées refusent aux requérants la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au motif que, d'une part, leur récit d'asile manque de crédibilité, et que, d'autre part, quand bien même les problèmes invoqués seraient établis, vu leur caractère local, les requérants auraient pu s'établir ailleurs dans leur pays afin d'échapper aux menaces dont ils font état. Les décisions attaquées relèvent en outre que les requérants n'ont pas utilisé toutes les voies de recours internes mises à leur disposition. Concernant les pièces produites à l'appui des demandes d'asile, il est relevé que certaines manquent de pertinence et que d'autres sont dépourvues de valeur probante susceptible d'établir les faits allégués.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments des demandes et se livre à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte notamment sur la possibilité pour les requérants d'obtenir une protection effective de la part de leurs autorités nationales.

5.4. En l'espèce, le Conseil constate que le motif qui relève que les requérants n'ont pas utilisé toutes les voies de recours internes mises à leur disposition et qu'il ressort du dossier administratif que les autorités albanaises sont aptes et disposées à offrir une protection à leurs ressortissants qui seraient menacés par l'existence d'une vendetta se vérifie à la lecture du dossier administratif. Ce motif est pertinent en ce qu'il relève qu'en l'espèce, il n'est pas démontré que l'acteur visé à l'article 48/5, § 1er, a), de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *in casu* l'État albanais, ne peut ou ne veut pas accorder aux requérants une protection ou encore que cet État ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves dont les requérants se disent victimes, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le demandeur n'a pas accès à cette protection.

5.5. À cet égard, le Conseil observe que conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays »

.

L'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'État;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'État, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

5.6. La partie requérante ne produit aucun élément susceptible de démontrer que les requérants n'auraient pas accès à une protection effective de leurs autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, elle soutient en termes de requête que s'il est vrai que les autorités albanaises ont pris des mesures afin de protéger les victimes de vendetta, qu'elles ont désigné 12 procureurs, qu'elles ont institué un tribunal chargé de trancher les litiges liés aux questions de vendetta et qu'elles ont prévu des lourdes peines à cet égard, cette protection demeure néanmoins insuffisante. Le Conseil constate que la partie requérante reconnaît dans son argumentaire que les autorités albanaises prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves dont les requérants se disent victimes et qu'elles ont mis en place un système judiciaire permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes de vendetta répondant par la même occasion à la définition de la notion d'effectivité visée à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. La partie requérante tient par ailleurs les propos suivants : « *ce nouveau tribunal, la désignation des 12 procureurs, les lourdes peines... n'empêcheront pas le vengeur d'assassiner son rival. Que ce vengeur, après l'assassinat de son rival, soit arrêté par les services judiciaires et qu'il soit jeté en prison pendant de longues années, n'a pas d'importance. Ce qui importe, c'est que le premier requérant aura d'abord été assassiné. Et à quoi bon pour le premier requérant qu'il y ait des procureurs, de lourdes peines..., s'il doit d'abord mourir* ». Or, ce raisonnement se fonde sur des considérations purement hypothétiques et ne permet dès lors pas de conclure que les autorités albanaises n'ont pas mis en place des mesures concrètes en vue de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes de vendetta.

5.8. La partie requérante a joint à la requête un article intitulé « *De Balkan isoleren is geen optie* », un rapport daté d'avril 2004 intitulé « *Country information & Policy Unit Immigration & Nationality Directorate Home Office, UNITED KINGDOM* » ainsi qu'un document de réponse concernant la problématique de vendetta en Albanie. Pour sa part, le Conseil n'y aperçoit pas d'élément susceptible de démontrer qu'à ce jour, les autorités albanaises n'ont pas mis en place des mesures concrètes afin de lutter contre les problèmes de vendetta dont les requérants font état. La circonstance que le dispositif mis en place peut s'avérer parfois insuffisant ne permet pas de mettre en cause son effectivité.

5.9. En conséquence, une des conditions de base fait défaut pour que les demandes des requérants puissent relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les requérants n'auraient pas accès à une protection de l'État albanais contre d'éventuelles menaces de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

6. Enfin, en l'espèce, il n'est pas plaidé que la situation prévalant actuellement en Albanie permet de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'ils encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

8. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT